

1 – PUBLIC VISE

Exploitant(e) d'un établissement recevant du public (ERP) du 1^{er} groupe (1^{ère} à 4^{ème} catégorie) et membres des commissions de sécurité

2 – OBJECTIFS

L'exploitant(e) est **responsable de la sécurité, contre les risques d'incendie et de panique, du public et du personnel admis dans l'établissement**. Les ERP sont soumis à des contrôles stricts par les autorités investies du pouvoir de police (maire, préfet), conseillées par les commissions de sécurité.

Le présent document a pour objectif de vous **expliquer vos obligations** en matière d'entretien et de vérifications techniques des installations, et donc de vous faciliter la compréhension de la réglementation à laquelle vous êtes soumis(e). Il constitue également un **document de référence commun** entre l'exploitant(e) et les membres de la commission de sécurité.

3 – REFERENCES REGLEMENTAIRES

Code de la construction et de l'habitation :

- ✓ les articles R 123-3 et 43 qui en fixent les **principes**
- ✓ l'article R 123-48 précise que la commission de sécurité, lors de son prochain passage, devra s'assurer que ces **vérifications** ont bien été effectuées
- ✓ en outre, les articles R 123-22 et 23 concernent tous **travaux** qui peuvent soit être soumis au Code de l'urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux), soit de simples travaux de réaménagements intérieurs ou de remplacement d'équipements techniques. Dans les deux cas, vous devez demander une **autorisation** au maire de votre commune qui consultera la commission de sécurité afin de valider la conformité de votre projet avant sa réalisation. Ces procédures font l'objet d'une autre fiche que nous tenons à votre disposition.

Règlement de sécurité pour la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (arrêté du 25 juin 1980) :

- ✓ définit la **nature et la périodicité** des vérifications techniques à faire réaliser
- ✓ l'article GE 6§1 indique que les vérifications techniques prévues par l'article R 123-43 du Code de la construction et de l'habitation doivent être effectuées soit par des personnes ou organismes agréés par le Ministre de l'intérieur, soit par des techniciens compétents. Les derniers procès-verbaux et rapports de visite de la commission de sécurité doivent être présentés à ces personnes.
- ✓ l'article GE 7§2 précise que l'exploitant d'un établissement du 1^{er} groupe peut être **mis en demeure**, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou des organismes agréés **lorsque des non-conformités graves** ont été constatées en cours d'exploitation.
- ✓ l'article GE 9 souligne que les rapports de vérifications techniques :
 - doivent préciser, dans l'ordre des articles du règlement, la conformité ou la non-conformité des installations ou des équipements aux dispositions applicables au moment de la construction ou de l'aménagement.
 - Ces rapports sont remis au constructeur ou à l'exploitant, à charge pour lui de les tenir à la disposition de la commission de sécurité et de l'administration.

4 – LES POINTS DE VERIFICATION PORTENT SUR :

1 – Registre de sécurité

Tous les ERP de la 1^{ère} à 4^{ème} catégorie (article R 123-51 du Code de la construction et de l'habitation) doivent tenir à jour un registre de sécurité. Ce document doit pouvoir être présenté à l'autorité de police (Préfet, Sous-Préfet, Maire), à la commission de sécurité et aux services de police et de gendarmerie. Les personnes que vous missionnez pour effectuer des vérifications techniques doivent remplir le registre.

L'exploitant est tenu de :

- produire, à l'occasion de la visite de réception des installations visées aux articles MS 5 à MS 37 et MS 53 à MS 69, le dossier technique des installations annexé au registre de sécurité de l'établissement et comportant un exemplaire du rapport des examens et essais avant la mise en service ;

- classer ensuite dans ce registre tous les documents, rapports, attestations qui doivent être rédigés et lui être remis après tout examen ou intervention quelconque sur l'installation. (article MS 75)

2 – Dispositions particulières pour les salles de spectacles

Selon l'article L 52§4 de l'arrêté du 12 décembre 1984 (type L), et en application de l'article GE 7§1 2e tiret, les vérifications techniques imposées par le règlement doivent être effectuées tous les trois ans par des personnes ou des organismes agréés :

- dans les établissements de 1^{ère} et 2^{ème} catégories possédant un espace scénique isolable ;
- dans tous les établissements possédant un espace scénique intégré.

En outre, un dépoussiérage annuel doit être effectué dans les cintres, les grils, les dessous, les plafonds et les planchers techniques, les dépôts, etc... (article L61§2).

3 – Eclairage de sécurité – Installations électriques

A – Eclairage de sécurité

Selon l'article EC 14§3 de l'arrêté du 25 juin 1980, l'exploitant doit s'assurer périodiquement :

- une fois par mois :
 - du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes (le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel) ;
 - de l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale ;
- une fois tous les six mois : de l'autonomie d'au moins 1 heure.

Dans les établissements comportant des périodes de fermeture, ces opérations doivent être effectuées de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture au public l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite. Ces opérations peuvent être effectuées automatiquement par l'utilisation de blocs autonomes comportant un système automatique de test intégré (SATI) conforme à la norme en vigueur. Les interventions ci-dessus et leurs résultats doivent être consignés dans le registre de sécurité.

L'exploitant de l'établissement doit pouvoir disposer en permanence de lampes de rechange correspondant aux modèles utilisés dans l'éclairage de sécurité, que celui-ci soit alimenté par une source centralisée ou constitué de blocs autonomes. Une notice descriptive des conditions de maintenance et de fonctionnement doit être annexée au registre de sécurité. Elle devra comporter les caractéristiques des pièces de rechange.

La maintenance de blocs autonomes doit être réalisée conformément aux dispositions de la norme NF C 71-830.

B – Installations électriques

Les installations électriques doivent être vérifiées chaque année par un technicien compétent. (article EL 19)

Les groupes électrogènes de sécurité doivent faire l'objet d'un entretien régulier et d'essais selon la périodicité minimale suivante :

- tous les quinze jours, vérification du niveau d'huile, d'eau et de combustible, du dispositif de réchauffage du moteur et de l'état de la source utilisée pour le démarrage (batterie ou air comprimé) ;
- tous les mois, en plus des vérifications ci-dessus, essai de démarrage automatique avec une charge minimale de 50 % de la puissance du groupe et fonctionnement avec cette charge pendant une durée minimale de trente minutes.

Les interventions ci-dessus et leurs résultats doivent être consignés dans un registre d'entretien qui doit être tenu à la disposition de la commission de sécurité. (article EL 18§3).

Les systèmes de protection contre la foudre (paratonnerres) doivent être vérifiés chaque année par un technicien compétent. (article EL 19).

Dans tout établissement de 1^{re} ou 2^e catégorie, la présence physique d'une personne qualifiée est requise pendant la présence du public pour, conformément aux consignes données, assurer l'exploitation et l'entretien quotidien.

Une telle mesure peut être imposée après avis de la commission départementale de sécurité dans les établissements de 3^e et 4^e catégorie si l'importance ou l'état des installations électriques le justifie. (article EL 18§2)

4 – Système de sécurité incendie – Alarme incendie

L'entretien doit être réalisé annuellement par un technicien compétent. L'exploitant doit s'assurer une fois par semaine au moins du bon fonctionnement de l'installation. Il doit également faire effectuer, sous sa responsabilité, les remises en état le plus rapidement possible (article MS 69 de l'arrêté du 25 juin 1980, et article 6 de l'instruction technique n°248 relative aux équipements d'alarme dans les ERP).

Les systèmes de sécurité incendie (SSI) de catégorie A et B doivent en outre faire l'objet :

- D'un contrat d'entretien avec un installateur qualifié (articles MS 58§3 et MS 68 de l'arrêté du 25 juin 1980). Il doit inclure les essais fonctionnels prévus à l'article MS 56§3. Le contrat d'entretien et le dossier d'identité du SSI doivent être annexés au registre de sécurité.
- D'une vérification tous les 3 ans par une personne ou un organisme agréé (article MS 73§2). Ce contrôle triennal se cumule avec l'échéance habituelle du contrat d'entretien.

5 – Ligne directe

Le règlement de sécurité impose dans certains cas une ligne directe avec les sapeurs-pompiers pour permettre l'alerte rapide des secours. Celle-ci doit faire l'objet d'essais périodiques, en accord avec le Service départemental d'incendie et de secours (article MS 71§5 de l'arrêté du 25 juin 1980)

6 – Désenfumage

Il doit être procédé périodiquement par un personnel compétent aux opérations suivantes :

- entretien des sources de sécurité selon les dispositions de l'article EL 18 de l'arrêté du 25 juin 1980 ;
- entretien courant des éléments mécaniques et électriques selon les prescriptions des constructeurs ;
- entretien du système de sécurité selon les dispositions de l'article MS 68 de l'arrêté du 25 juin 1980 et suivant la notice du constructeur.

Les règles d'exploitation et de maintenance sont définies à l'article MS 69 de l'arrêté du 25 juin 1980 et dans la norme NF S 61-933. (article DF 9 de l'arrêté du 25 juin 1980)

La périodicité des visites de vérifications techniques est de un an. (article DF 10)

Les vérifications concernent :

- le fonctionnement des commandes manuelles et automatiques ;
- le fonctionnement des volets, exutoires et ouvrants de désenfumage ;
- la fermeture des éléments mobiles de compartimentage participant à la fonction désenfumage ;
- l'arrêt de la ventilation de confort mentionné à l'article DF 3, § 5 ;
- le fonctionnement des ventilateurs de désenfumage ;
- les mesures de pression, de débit et de vitesse, dans le cas du désenfumage mécanique.

7 – Portes coupe-feu à fermeture automatique

Elles doivent être vérifiées annuellement par un technicien compétent (article MS 69 de l'arrêté du 25 juin 1980)

8 – Ascenseurs – Escaliers mécaniques – Trottoirs roulants

A – Entretien des ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants (article AS 8)

Les appareils doivent être entretenus par un personnel spécialisé et dûment qualifié appartenant soit à un service de l'établissement lui-même, soit à une entreprise exerçant régulièrement cette activité et avec laquelle il aura été signé un contrat d'entretien.

En outre, l'entretien des ascenseurs doit être exécuté conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel en vigueur.

B – Vérifications techniques des ascenseurs (article AS 9)

Avant leur remise en service suite à une transformation importante, les ascenseurs doivent faire l'objet d'une vérification, fonctionnement compris, par une personne ou un organisme agréé, dans les conditions prévues aux articles GE 6 à GE 9.

En outre, l'exploitant est tenu de faire procéder annuellement par une personne ou un organisme agréé :

- à un examen du maintien de la conformité acquise lors de la mise en service ou après une transformation importante ;
- à un examen de l'état de conservation des éléments de l'installation ;
- à la vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité.

C – Vérifications techniques des escaliers mécaniques et trottoirs roulants (article AS 10)

Avant leur remise en service suite à une transformation importante, les ascenseurs doivent faire l'objet d'une vérification, fonctionnement compris, par une personne ou un organisme agréé, dans les conditions prévues aux articles GE 6 à GE 9.

En outre, l'exploitant est tenu de faire procéder :

a - Annuellement, par une personne ou un organisme agréé :

- à un examen du maintien de la conformité acquise lors de la mise en service ou après une transformation importante ;
- à un examen de l'état de conservation des éléments de l'installation ;
- à la vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité.

b - Au milieu de la période annuelle ci-dessus, à un examen supplémentaire des chaînes et crémaillères, par le service ou l'entreprise chargé de l'entretien.

D – Autres obligations de l'exploitant (article AS 11)

L'exploitant doit en outre :

- produire, à l'occasion de la visite de réception des appareils visés dans la présente section, le registre technique des appareils annexé au registre de sécurité de l'établissement et comportant un exemplaire du rapport des examens et essais avant la mise en service ;
- classer ensuite dans ce registre tous les documents, rapports, attestations qui doivent être rédigés et lui être remis après tout examen ou intervention quelconque sur l'appareil ;
- prendre, dès la constatation d'un défaut de fonctionnement de l'appareil compromettant la sécurité des usagers, toutes mesures pour assurer celle-ci (mise à l'arrêt de l'appareil, condamnation d'une porte au verrouillage défectueux, etc.). L'arrêt partiel ou total du service doit être porté à la connaissance du public par des pancartes et une signalisation placées bien en évidence à chaque accès intéressé ;
- s'assurer de la propreté des cuvettes des gaines et au besoin de faire procéder à leur nettoyage.

9 – Cuisines

Selon l'article GC 21 de l'arrêté du 25 juin 1980, l'entretien doit être réalisé selon les prescriptions suivantes :

- Les appareils de cuisson et de remise en température doivent être entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement.
Tous les appareils et leurs accessoires doivent être livrés accompagnés d'une notice rédigée en langue française par le fabricant et fournie par l'installateur à l'exploitant de l'établissement. Cette notice doit contenir explicitement, outre les consignes d'installation et d'entretien courant, la liste des vérifications nécessaires à un bon fonctionnement de l'appareil ou du système.
- Au moins une fois par an, il doit être procédé au ramonage des conduits d'évacuation et à la vérification de leur vacuité.
Pendant les périodes d'activité, les appareils de cuisson et de remise en température, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses, y compris les ventilateurs et récupérateurs de chaleur éventuels, doivent être nettoyés chaque fois qu'il est nécessaire. Les filtres doivent être nettoyés ou remplacés aussi souvent que nécessaire et, en tout cas, au minimum une fois par semaine.
- Un livret d'entretien sur lequel l'exploitant est tenu de noter les dates des vérifications et des opérations d'entretien effectuées sur les installations et appareils visés aux § 1 et 2 ci-dessus doit être annexé au registre de sécurité de l'établissement

Selon l'article GC 22 de l'arrêté du 25 juin 1980, les vérifications techniques doivent être réalisées dans les conditions prévues aux articles GE 6 à GE 9.

Ces vérifications doivent avoir lieu tous les ans et concernent :

- les grandes cuisines isolées ou non des locaux accessibles au public;
- les offices de remise en température;
- les îlots de cuisson;
- les autres appareils à poste fixe.

Elles ont pour objet de s'assurer :

- de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils;
- des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température : conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées ;
- de la signalisation des dispositifs de sécurité ;
- de la manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.

10 – Chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation, conditionnement d'air et installation d'eau chaude sanitaire

Les installations doivent être entretenues régulièrement et maintenues en bon état de fonctionnement.

En particulier les conduits de fumée, les cheminées et tous les appareils doivent être ramonés et nettoyés une fois par an. (article CH 57 de l'arrêté du 25 juin 1980 – entretien)

Les installations doivent être vérifiées, y compris leur fonctionnement, par des techniciens compétents.

- Les vérifications périodiques doivent avoir lieu tous les ans et concernent (article CH 58) :
- les installations de production de chaleur ou de froid;
- le stockage des combustibles ;
- les installations de traitement d'air et de ventilation;
- les appareils de production-émission de chaleur à combustion.

Elles ont pour objet de s'assurer :

- de l'état apparent d'entretien et de maintenance des installations et appareils ;
- des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils à combustion ;
- des conditions d'évacuation des produits de la combustion ;
- du fonctionnement des clapets coupe-feu installés sur les circuits aérauliques ;
- de la signalisation des dispositifs de sécurité ;
- de la manœuvre des organes de coupure d'alimentation en combustible ;
- du fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation en combustible à un système de sécurité ;
- du réglage des détendeurs de gaz ;
- de l'étanchéité des canalisations d'alimentation en combustibles liquides ou gazeux, et en fluide frigorigène.

Concernant l'entretien des filtres (afin de contrôler leur chargement en poussières et maintenir leurs caractéristiques de bon fonctionnement), les mesures suivantes doivent être respectées (article CH 39) :

- L'utilisateur doit tenir un livret d'entretien de l'installation de filtration faisant référence aux recommandations de l'installateur et du fabricant du filtre. Les **valeurs d'efficacité minimale** sont portées sur le livret d'entretien.
- L'installateur, sur les indications du fabricant du filtre, doit fixer une **valeur de perte de charge maximale au débit nominal**, dont le dépassement devra entraîner le nettoyage ou le changement des filtres. Cette valeur sera consignée dans le livret d'entretien.
- Une **visite périodique** doit être effectuée par l'utilisateur ou son représentant. Cette périodicité ne doit pas être supérieure à un an. En l'absence d'un système de mesure et d'alarme fonctionnant en permanence, cette périodicité est ramenée à trois mois. De plus, les caractéristiques locales ou fonctionnelles de certaines installations peuvent justifier une périodicité plus courte, qui sera portée sur le livret d'entretien.
- Les visites, mesures, nettoyages, ou changements de filtres doivent être notés sur le **livret d'entretien**.

11 – Installations aux gaz combustibles et aux hydrocarbures liquéfiés

A – Entretien (article GZ 29 de l'arrêté du 25 juin 1980)

L'exploitant de l'établissement doit entretenir régulièrement et maintenir en bon état de fonctionnement les installations, appareils et accessoires qui relèvent de sa responsabilité.

Un livret d'entretien sur lequel l'exploitant est tenu de noter les dates des vérifications et des opérations d'entretien effectuées sur les installations et appareils visés au § 1 ci-dessus doit être annexé au registre de sécurité de l'établissement.

B – Vérifications techniques (article GZ 30 de l'arrêté du 25 juin 1980)

Les installations doivent être vérifiées par des techniciens compétents. Les vérifications périodiques doivent avoir lieu tous les ans et concernent :

- le stockage d'hydrocarbures liquéfiés ;
- les installations de distribution de gaz ;
- les locaux d'utilisation du gaz ;
- les appareils d'utilisations.

Elles ont pour objet de s'assurer :

- de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils ;
- des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils d'utilisation ;
- des conditions d'évacuation des produits de la combustion ;
- de la signalisation des dispositifs de sécurité ;
- de la manœuvre des organes de coupure du gaz ;
- du fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation en gaz à un système de sécurité ;
- du réglage des détendeurs ;
- de l'étanchéité des canalisations de distribution de gaz.

12 – Gaz médicaux

Les installations doivent être maintenues et entretenues constamment en bon état de fonctionnement. Les défauts et les fuites doivent être traités dès leur constatation. L'efficacité des ventilations doit être garantie. (article U 63 et U 64 de l'arrêté du 23 mai 1989)

Les installations de gaz médicaux doivent être vérifiées par des techniciens compétents. Les vérifications périodiques doivent avoir lieu tous les ans et concernent :

- les stockages de gaz médicaux ;
- les installations de distribution de gaz médicaux.

Elles ont pour objet de s'assurer :

- de l'état d'entretien et de maintenance des installations ;
- des conditions de ventilation des magasins et centrales de gaz médicaux ;
- de la signalisation des dispositifs de sécurité ;
- de la manœuvre des vannes de sectionnement ;
- du réglage des détendeurs ;
- de l'étanchéité des canalisations de distribution de gaz médicaux.

13 – Portes automatiques

Toutes les portes automatiques doivent faire l'objet d'un contrat d'entretien (article CO 48 §3e de l'arrêté du 25 juin 1980)

14 - Extincteurs / Robinets d'incendie armés (RIA)

Tous les appareils ou dispositifs d'extinction et d'alerte doivent être soigneusement entretenus et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. Le personnel de l'établissement doit être initié à leur mise en œuvre. Cette information doit être maintenue dans le temps. (article MS 72 de l'arrêté du 25 juin 1980). Ces équipements doivent être vérifiés chaque année par un technicien compétent (article MS 73 de l'arrêté du 25 juin 1980)

15 - Extinction automatique

En cours d'exploitation, ces installations doivent être vérifiées, au moins une fois par an, par un technicien compétent (articles MS 73§2, GE 6 à GE 9).

De plus, les systèmes d'extinction automatique du type sprinkleur doivent être vérifiés tous les trois ans par une personne ou un organisme agréé (article MS 73§3)

Indépendamment des opérations de maintenance et de vérification prévues dans la norme NF EN 12845 (décembre 2004), la vérification triennale comprend (article MS 73§4):

- l'examen de l'adéquation du système avec les classes de risque au vu du dossier technique de l'installation et une visite du site ;
- un examen des conditions de maintenance ;
- un examen des conditions d'exploitation ;
- une vérification de la réalité des opérations de maintenance par des essais portant sur :
 - le démarrage et le débit des pompes ;
 - les essais des dispositifs d'alarme dédiés au système.

16 – Service de sécurité

Lorsqu'un service de sécurité existe dans l'établissement, celui-ci est chargé de l'organisation générale de la sécurité. Il a notamment pour missions (article MS 45 de l'arrêté du 25 juin 1980) :

- d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- d'assurer l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux **membres de la commission de sécurité** lors des visites de sécurité ;
- d'organiser des **rondes** pour prévenir et détecter les risques d'incendie, y compris dans les locaux non occupés ;
- de faire appliquer les consignes en cas d'incendie ;
- de **diriger les secours** en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers ;
- de **veiller au bon fonctionnement de tout le matériel de protection contre l'incendie**, d'en effectuer ou faire effectuer l'entretien (extincteurs, équipements hydrauliques, dispositifs d'alarme et de détection, de fermeture des portes, de désenfumage, d'éclairage de sécurité, groupe moteurs thermiques-générateurs, etc.) ;
- de **tenir à jour le registre de sécurité** prévu à l'article R. 123-51 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans les ERP du type U, Le chef d'établissement doit annexer au registre de sécurité un schéma d'organisation de la sécurité en cas d'incendie. Il devra, plus particulièrement, préciser les obligations définies à l'article U 47 de l'arrêté du 23 mai 1989 ainsi que l'action du service de sécurité incendie prévu à l'article U 43, lors du déclenchement de l'alarme et de la confirmation d'un sinistre.

Ce document est préparé par le chef de service de sécurité incendie, prévu à l'article MS 46 (§ 2), ou soumis à son avis lorsque son existence est imposée par les dispositions du présent chapitre. Il doit être tenu à jour.

Le contrôle de l'instruction des chefs du service de sécurité, des chefs d'équipe et des agents de sécurité incendie est assuré par les commissions de sécurité lors des visites qu'elles effectuent dans l'établissement. (article MS 48§3 de l'arrêté du 25 juin 1980)

17 – Formation du personnel - Consignes de sécurité

L'instruction des personnes désignées pour assurer la sécurité contre l'incendie doit être conduite à l'initiative et sous la responsabilité du chef d'établissement. (article MS 48§1)

Des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie, destinées aux personnels de l'établissement, constamment mises à jour, et affichées sur supports fixes et inaltérables doivent indiquer (article MS 47) :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (article MS 41). Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention, définies à la norme NF S 60-303 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie. Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

18 - Exercices d'évacuation

Des exercices d'instruction du personnel doivent être organisés sous la responsabilité de l'exploitant. La date de ceux-ci doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement (article MS 51).

Pendant la présence du public, un représentant de la direction doit se trouver dans l'établissement pour prendre, éventuellement, les premières mesures de sécurité (article MS 52).

Dans les établissements scolaires (type R), des exercices pratiques d'évacuation doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire ou universitaire. Lorsque l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil, des exercices de nuit doivent également être organisés. Le premier exercice doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Pour cela, ils doivent être représentatifs d'une situation réaliste préparée à l'avance et être l'occasion d'une information des élèves et du personnel. Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité (article R 33 de l'arrêté du 4 juin 1982).

Dans les établissements de soins (type U), des exercices d'évacuation simulée doivent être organisés périodiquement afin de maintenir le niveau de connaissance du personnel (article U 47 de l'arrêté du 23 mai 1989).

Dans les établissements de type J, des exercices pratiques, ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie, doivent avoir lieu au moins une fois par semestre (article J 39 de l'arrêté du 19 novembre 2001).

19 – Aménagements intérieurs

Selon l'article GN 12 de l'arrêté du 25 juin 1990, les constructeurs, propriétaires, installateurs ou exploitants, suivant le cas, doivent être en mesure de justifier notamment, lors des visites des commissions de sécurité et lors des vérifications techniques faites par les personnes ou organismes agréés, que les matériaux et éléments de construction qu'ils utilisent ont un classement en réaction ou en résistance au feu au moins égal aux classements fixés dans le règlement de sécurité.

Dans les établissements de soin (type U), les matelas, à l'exception des dispositifs médicaux, doivent satisfaire aux essais encadrés par la norme NF EN 597-1. Les draps, alèses et couvertures non matelassées, à l'exception des dispositifs médicaux, doivent satisfaire aux essais encadrés par la norme NF EN ISO 12952. (article U 23 de l'arrêté du 23 mai 1989).

Pour les salles de spectacle (type L), seuls les décors en matériaux de catégorie M1 sont autorisés. Toutefois, les décors en matériaux M2 ou en bois classés M3 sont admis si l'ensemble des dispositions suivantes sont respectées (article L 80 de l'arrêté du 12 décembre 1984) :

- le nombre de sorties et le nombre d'unités de passage de la salle sont majorés d'un tiers, chaque sortie ayant une largeur minimale de trois unités de passage ;
- une installation de robinets d'incendie armés (RIA) DN 19/6 est installée dans la salle ;
- le public est à une distance minimale de 2 m de l'espace scénique ;
- l'emploi d'artifices et de flammes, visé à l'article L 59, est interdit ;
- un service de sécurité incendie, tel que défini à l'article L 14, est présent pendant le jeu, avec un minimum d'un technicien qualifié dans la salle, les autres devant être joints facilement et rapidement.

Les dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1975 modifié (J.O. du 10 janvier 1976 et du 20 janvier 1977) portant réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les établissements recevant du public, sont applicables aux décors concernés.



OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS D'UN ERP EN MATIERE D'ENTRETIEN ET DE VERIFICATIONS TECHNIQUES DES INSTALLATIONS

Etablissements du 1^{er} groupe

I.P.001 d

06/12/2006

Page 11 / 11

Les décors mobiles, propres au spectacle en cours, sont admis si l'ensemble des dispositions suivantes sont respectées :

- leurs mouvements ne compromettent pas la sécurité et l'évacuation du public ;
- chaque point de fixation doit être doublé par un système de fixation distinct et de conception différente ;
- les systèmes de fixation doivent faire l'objet d'une vérification par un organisme agréé.

20 – Avis relatif à la sécurité (article GE 5)

Dans tous les établissements du 1^{er} groupe, il doit être affiché d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un « avis » relatif au contrôle de la sécurité . Ce document est dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, puis visé par l'autorité ayant délivré cette autorisation (Cerfa 20 3230 - Arrêté du 24 janvier 1984).

21 – Baies des façades accessibles aux engins de secours

Les panneaux d'obturation ou les châssis des façades aveugles doivent pouvoir s'ouvrir et demeurer toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils doivent être aisément repérables de l'extérieur par les services de secours. Les commissions de sécurité doivent veiller à faire fonctionner devant elles ces dispositifs d'obturation pour s'assurer qu'ils sont entretenus et toujours en état de remplir leur office. (article CO 3)